



Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/ES

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société AIRFOILS ADVANCED SOLUTIONS de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 pour son établissement de Rosult

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8 (déclaré), L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 mai 2017 à la société AIRFOILS ADVANCED SOLUTIONS pour l'exploitation d'une usine de réparation de pièces aéronautiques sur le territoire de la commune de ROSULT à l'adresse suivante 35 rue de l'Epeau concernant notamment la rubrique 4110 et 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 susvisé qui dispose : «

N° du conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s
1	En toiture	0,8	13000	8
2	En toiture	0,2	1000	12
3	3 m en toiture	0,05	0,28	11
4	3 m en toiture	0,6	15000	16
5	3 m en toiture	0,6	15000	16

6	3 m en toiture	0,6	15000	16
7	En toiture	0,7	6000	8
8	En toiture	0,7	6000	8
9	En toiture	0,8	10000	11
10	En toiture	0,8	10000	11
11	En toiture	0,2	1000	12
12	3 m en toiture	0,25	847	4,8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 21 juillet 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 21 juillet 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 29 juillet 2021;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 06 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - les rejets 4 et 5 (aspiration projection thermique) sont actuellement opérationnels. Cependant, les cheminées ne sont pas construites. Les rejets s'effectuent à une hauteur inférieure à celle de la toiture.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où des rejets à une hauteur inférieure à celle du bâtiment ne permet pas une diffusion homogène des fumées et des poussières qu'elles contiennent et donc peut générer un impact potentiellement plus élevé que celui prévu dans le dossier de demande d'autorisation ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AIRFOILS ADVANCED SOLUTIONS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société AIRFOILS ADVANCED SOLUTIONS exploitant une usine de réparation de pièces aéronautiques sise 35 rue de l'Epeau sur la commune de Rosult est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 en construisant les cheminées n°3 et 4 jusqu'à une hauteur de 3 mètres au-dessus de la toiture dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, L'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de Rosult ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Rosult et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 08 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI